



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 845

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC L'AGENCE « ODYSSÉE COMMUNICATION » POUR LA RÉALISATION D'UNE VIDÉO IMMERSIVE 360 ° DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION DE TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Taverny de promouvoir et de soutenir le projet de restauration et de mise en valeur de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption, joyau du patrimoine tabernacien classé Monument historique depuis 1846 ;

Considérant la nécessité d'une communication adaptée afin de sensibiliser et d'inciter les habitants et partenaires à contribuer financièrement à ce programme de sauvegarde par le biais d'une souscription publique via la Fondation du patrimoine ;

Considérant que l'agence « ODYSSÉE COMMUNICATION », dirigée par Emmanuel Riche, sisé La Closerie – 45220 Triguères, propose la réalisation à titre gratuit d'une vidéo immersive à 360° destinée à inciter à la participation des habitants à la souscription publique ;

Considérant que cette opération ne génère aucune dépense pour la Commune, mais constitue un apport gracieux au bénéfice du rayonnement de la campagne de dons ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la signature de la convention de prestation correspondante ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-2025M26-A22025_845-A2-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 01/12/2025.

Publication le : 01/12/2025

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de prestation de service entre la Commune de Taverny et l'agence « ODYSSÉE COMMUNICATION » pour la réalisation et la mise à disposition gratuite d'une vidéo immersive 360° destinée à la campagne de souscription publique pour la restauration de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption est signée.

Article 2 :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature, pour une durée de trois (3) mois correspondant à la période maximale de réalisation et de livraison de la vidéo. La convention prendra fin à la date de remise du livrable final et de son acceptation par la Commune, formalisée par un accord écrit.

Article 3 :

La présente décision ne génère aucune dépense pour la Commune.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 26 novembre 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI